

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le vendredi 5 février 2021, le Syndicat National des Ophtalmologistes de France tenait une conférence de presse au cours de laquelle il a été demandé aux pouvoirs publics de s'engager dans cinq chantiers prioritaires pour 2021.

La proposition 5 : « Instaurer un dispositif de règles et de sanctions professionnelles pour les opticiens-lunetiers et les orthoptistes à l'instar des orthophonistes » (sic) est immédiatement apparue aux yeux des orthoptistes au mieux comme **une erreur grossière de communication** au pire comme un Casus Belli.

La profession et ses représentants ont bien conscience de **l'existence de certaines dérives, notamment dans « les centres de santé »**, qui ont donné lieu à des communiqués communs entre nos structures.

En revanche, nous ne nous sommes jamais permis d'exposer publiquement **les dérives qui existent aussi dans certains cabinets ophtalmologiques** (détournements des cotations orthoptiques pour augmenter le coût des consultations, emploi des secrétaires pour effectuer des actes techniques de la compétence des orthoptistes ou autres entorses répétées aux règles et circulaires en vigueur ...). Finalement, ces pratiques provoquent une **augmentation du volume de nos cotations qui enrichit plus les ophtalmologistes employeurs** que les employés orthoptistes

Comment ne pas voir ici, dans cette proposition, une tentative inconsciente (ou consciente) de domination par infantilisation ?

Mesdames, Messieurs les Ophtalmologistes, nous ne sommes ni vos enfants, ni vos vassaux. Nous sommes, en tout cas, le croyons nous jusque-là, dans un processus de partenariat réciproque pour le bien de la filière visuelle et de la santé visuelle de la population.

Les représentants de la profession sont tout à fait capables de travailler avec les directions administratives concernées pour mettre en place les règles professionnelles de l'orthoptie* sans que qui que ce soit ne vienne parler en leur nom.

Paris le 8 février 2021

Contact : Laurent MILSTAYN - Président
06 70 23 07 47

*Article L4342-1 L'orthoptiste exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité, conformément aux règles professionnelles prévues au 1° de l'article L 4342-7 (Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat : 1° les règles professionnelles ...)